



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

AP 2011206-0010

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

NUTRIBIO
avenue Fernand Belondrade
82000 MONTAUBAN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société SODIAAL Industries,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°20058/0021 du 30 janvier 2008 actant la déclaration de la société EUROSERUM dans sa substitution dans l'exploitation du site à la société SODIAAL Industries,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2008 imposant à la société EUROSERUM de réaliser sous 6 mois des actions de mise en conformité sonore de ses installations,

Vu l'arrêté préfectoral de consignation du 5 août 2010 d'une somme de 16.500 euros à l'encontre de la société EUROSERUM répondant du montant de la réalisation d'un diagnostic acoustique,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°2011/0032 du 23 février 2011 actant la déclaration de la société NUTRIBIO dans sa substitution dans l'exploitation du site à la société EUROSERUM,

Vu le rapport d'étude référencé RA-100237-02-C du 9 décembre 2010 réalisé par le cabinet SolData Acoustic, à la suite de mesures sonores réalisées les 23 et 24 septembre 2010 et proposant un plan d'actions visant la réduction des émissions sonores du site,

Vu le courrier du 18 février 2011 de Monsieur André DUBUISSON, PDG de la société NUTRIBIO, signifiant l'engagement de sa société à réaliser des travaux afin d'abaisser le niveau sonore en limites de propriété,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juin 2011,

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 30 juin 2011,

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral par courrier du préfet de Tarn et Garonne en date du 6 juillet 2011 en application de l'article R 512-26 du code de l'Environnement;

Vu l'absence d'observations de la part de l'industriel dans sa réponse du 13 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

CONSIDERANT que le rapport d'étude réalisé par le cabinet SolData Acoustic à la suite de l'arrêté préfectoral de consignation définit un plan d'actions triennal qui vise à atteindre la conformité réglementaire du site pour ses émissions sonores,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé par courrier du 18 février 2011 à réaliser ce plan d'actions triennal et qu'il y a lieu d'encadrer ces modifications notamment en terme de délais de réalisation,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société NUTRIBIO, dont le siège social est situé en zone industrielle de Rouval, commune de DOULLENS (80600) est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes pour ses installations de réception et de transformation du lait sis es avenue Fernand Belondrade à MONTAUBAN.

ARTICLE 2 : TRAVAUX A REALISER ET ECHEANCIER

Afin de réduire les émissions sonores des installations de réception et de transformation du lait, l'exploitant doit effectuer les travaux définis ci-dessous dans les délais fixés dans ce même tableau, conformément à l'engagement écrit de son Président Directeur Général en date du 18 février 2011:

Équipement concerné	Travaux à réaliser	Échéance
Tour de séchage n°2	Mise en place d'un silencieux sur la bouche de refoulement du ventilateur.	25 juillet 2011
Tours aéro-réfrigérantes	Remplacement des 2 groupes froid.	1 ^{er} novembre 2011
Tour de séchage n°1	Mise en place d'un silencieux sur la bouche de refoulement du ventilateur.	21 novembre 2011

ARTICLE 3 : MESURES SONORES

L'exploitant est tenu de réaliser à l'issue de chacun de ces travaux :

- une mesure des niveaux sonores en limites de propriété en période de jour et en période de nuit,
- une détermination des émergences sonores dans les zones à émergence réglementée en période de jour et en période de nuit.

Les points de mesure sont les points définis dans l'étude acoustique réalisée par SolData Acoustic dans son rapport d'étude référencé RA-100237-02-C du 9 décembre 2010 (Cf. chapitre 3.3). Ces points sont dénommés LdP1 et LdP2bis pour les niveaux en limites de propriété et ZER1, ZER2 et ZER3 pour la détermination des émergences sonores.

Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant. Le rapport correspondant est transmis à l'inspection dès réception.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXECUTION

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le maire de Montauban,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société NUTRIBIO à Montauban.

A Montauban, le 25 JUIL. 2011
Le préfet,


Fabien SUDRY